



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



465-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 465-2019
Règlement concernant la constitution d'un
Comité consultatif d'urbanisme abrogeant et
remplaçant le règlement numéro 82-1990 et ses amendements

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité peut adopter tout règlement afin de constituer un Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de moderniser le règlement concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil ordinaire du 2 décembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement lors de la séance ordinaire du 7 janvier 2020 déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I – CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

1. Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Venise-en-Québec, ci-après désigné le « comité » est par le présent règlement constitué pour les fins et selon les modalités ci-après établies.

CHAPITRE II – COMPOSITION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2. Le comité est composé de sept (7) personnes choisies de la façon suivante :
 - 1° deux (2) membres du conseil municipal;
 - 2° cinq (5) personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité et qui ne sont ni conseiller municipal, ni employé de la Municipalité;
 - 3° le maire peut assister aux rencontres du comité, sans toutefois avoir le droit de vote.

CHAPITRE III – NOMINATION DES MEMBRES

3. Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE IV – MANDAT DES MEMBRES

4. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans, renouvelable par résolution du conseil municipal.
5. Le mandat d'un membre du conseil municipal prend fin s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal.
6. Le mandat d'un membre citoyen prend fin s'il cesse de résider sur le territoire de la Municipalité.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



465-2019

CHAPITRE V – REMPLACEMENT, DÉMISSION ET VACANCES

7. Un membre du comité peut être remplacé en tout temps avant l'expiration de son mandat;
8. Un membre peut démissionner du comité en transmettant un avis à cet effet à l'attention du président du comité.
9. Dans le cas de vacances, de démission ou d'incapacité d'agir d'un membre, le Conseil peut procéder à la nomination d'un remplaçant. Le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

CHAPITRE VI – NOMINATION DES OFFICIERS

10. Le conseil municipal nomme un président et un vice-président. La présidence et la vice-présidence du comité dureront tout au long du mandat du membre choisi pour cette fonction.

CHAPITRE VII – SECRÉTAIRE DU COMITÉ

11. Le directeur général nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de la Municipalité. Le secrétaire ne fait pas partie du comité consultatif d'urbanisme et n'a pas droit de vote;
12. Le secrétaire du comité exécute les tâches suivantes :
 - 1° préparer les ordres du jour;
 - 2° convoquer les réunions du comité;
 - 3° rédiger les procès-verbaux des réunions du comité;
 - 4° s'acquitter de la correspondance;
 - 5° assurer le suivi des dossiers.
 - 6° tenir un registre des délibérations du comité.

CHAPITRE VIII – PERSONNE-RESSOURCE

13. Les personnes suivantes peuvent assister aux réunions du comité et participer à ses travaux après en avoir reçu invitation du comité :
 - 1° tout fonctionnaire de la Municipalité;
 - 2° toute autre personne désignée par le conseil municipal;
 - 3° les personnes visées par les paragraphes 1 et 2 du présent article ne font pas partie du comité et n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE IX – RÉUNION RÉGULIÈRE DU COMITÉ

14. Le comité tient une réunion régulière une fois par mois. Les dates des réunions du comité seront fixées annuellement par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE X – RÉUNION SPÉCIALE DU COMITÉ

15. Toute réunion spéciale du comité doit être convoquée par le secrétaire. L'avis de convocation devra mentionner la date et l'heure de la réunion spéciale, ainsi que son



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



465-2019

objet et devra être signifié soit par la poste, soit par courriel, ou en main propre au moins 24 heures avant la tenue de la réunion spéciale.

CHAPITRE XI – HUIS CLOS

16. Les réunions du comité sont tenues à huis clos.

CHAPITRE XII - QUORUM ET DROIT DE VOTE

SECTION I – QUORUM

17. Le quorum du comité est égal à la majorité des membres et doit comprendre au moins un membre du conseil municipal.

SECTION II – DROIT DE VOTE

18. Les règles suivantes sont applicables au droit de vote :

- 1° chaque membre du comité possède un vote;
- 2° les décisions du comité sont prises à la majorité des voix;
- 3° en cas d'égalité des voix, la décision du président sera prépondérante.

SECTION III – PARTICIPATION PAR UN MOYEN ÉLECTRONIQUE

19. Tout membre du comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une réunion peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication. Toutefois, ce moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la réunion d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à l'autre à haute et intelligible voix. Tout membre qui participe ainsi à une réunion est réputé y assister.

CHAPITRE XIII – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

20. Le président est responsable de la bonne marche des réunions du comité et en dirige les délibérations. En cas d'incapacité du président d'agir par suite d'absence ou de maladie, le vice-président le remplace.

21. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

CHAPITRE XIV – CONFLIT D'INTÉRÊTS

22. Aucun membre du comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion relativement à une demande :

- 1° dans laquelle il a un intérêt;
- 2° s'il possède un lien de parenté ou d'amitié avec le requérant.

CHAPITRE XV – ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

23. Chaque membre du Comité doit remplir les devoirs de sa charge et agir avec prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Il n'agira par de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

24. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Comité peut être saisi.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



465-2019

CHAPITRE XVI – POUVOIR DU COMITÉ

25. Le comité a les pouvoirs suivants :

1° étudier toute demande relative à un usage conditionnel;

2° étudier toute demande relative à une dérogation mineure;

3° étudier toute demande relative à un plan d'aménagement d'ensemble;

4° étudier toute demande relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

5° étudier toute demande relative à un projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

6° faire des recommandations au conseil municipal relativement aux matières prévues aux paragraphes 1 à 5;

26. Le conseil peut attribuer au comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

CHAPITRE XVII – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

27. Tous les membres siégeant sur le Comité consultatif d'urbanisme recevront un jeton de présence dont le montant est de 35 \$ par séance à laquelle ils assistent. Le président du conseil reçoit un jeton de présence dont le montant est de 45 \$ par séance à laquelle ils assistent.

CHAPITRE XVIII – RÉGIE INTERNE

28. Le comité peut établir ses règles de régie interne qui doivent être approuvées par le conseil municipal pour prendre effet.

CHAPITRE XIX – ABROGATION

29. Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits le règlement numéro 82-1990 et ses amendements.

CHAPITRE XX – ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi¹.

Jacques Landry
Maire

Frédéric Martineau
Directeur général et secrétaire-
trésorier

¹ Avis de motion : 2 décembre 2019
Présentation et dépôt du projet de règlement : 2 décembre 2019
Adoption du règlement : 10 décembre 2019
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 11 décembre 2019